

Décision du Président N°2025-02-033  
Objet : Occupation temporaire du domaine public  
Installation et exploitation de distributeurs de produits de natation  
dans les piscines communautaires

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération DEL2025\_01\_026DE portant fixation des tarifs ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération assure la gestion des piscines communautaires Ar Poull Neuial à Guingamp et Islandia à Paimpol ;

Considérant l'obligation de mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'installation et l'exploitation de distributeurs de produits de natation dans les piscines communautaires ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt pour une occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable, publié dans un journal d'annonces légales Ouest-France le 23 octobre 2024 ;

Considérant la réception d'une offre par TOPSEC France, 19, rue de la baignade – 94400 Vitry-sur-Seine, représentée par Monsieur Thomas LEFAUCHOUX, avant la date limite fixée au 15 novembre 2024 à 12h ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**DECIDE**

**Article 1** : TOPSEC France est autorisé, sous réserve du paiement d'une redevance, à titre précaire et révocable, à installer et exploiter des automates de distribution de produits de natation dans les piscines communautaires, à partir du 06 février 2025 et selon les modalités définies par convention.

L'occupant s'est engagé à verser une redevance variable, calculée à hauteur de 10 %, du chiffre d'affaires HT.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 06 février 2026

Le Président  
Vincent LE MEAUX

